

Première chambre civile
RG. 06/1169/A

EN CAUSE DE :

La Société Civile sous forme de SCRL AUVIBEL, BCE n° 0453.673.453. inscrite au registre des sociétés civiles de Bruxelles sous le numéro 2756, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Vilain XIV, 53-55,

Demanderesse

représentée par Me D.COUSSEMENT avocat loco Me Dominique HARMEL avocat à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT, avenue de Broqueville 116/b 15

CONTRE :

Monsieur B P , sans profession, né à (D1) le ,
domicilié à

Défendeur

représenté par Me L avocate loco Me N.L.

Vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Revu le jugement du 09.03.2007 et les actes de procédure y visés ;

Vu sa notification régulière en la forme en date du 09.03.2007 ;

Vu le procès-verbal de comparution personnelle rédigé le 28.09.2007 et sa notification régulière en la forme en date du 08.10.2007. ;

Vu le calendrier consensuel et l'ordonnance établis sur pied de l'article 747§1 du Code Judiciaire le 28.09.2007, fixant les délais convenus pour conclure ainsi que la date des plaidoiries et leur notification régulière en la forme en date du 08.10.2007 ;

Vu les conclusions après comparution personnelle de la demanderesse déposées et visées au greffe des rôles le 29.01.2008 et l'inventaire joint ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties à l'audience du 07.03.2008 où les débats ont été déclarés clos et la cause prise en délibéré.

I FAITS ET ANTECEDENTS DE LA CAUSE

Les antécédents de la cause et l'objet du litige ont été précisés dans le jugement susmentionné du 9 mars 2007 auquel il convient de se référer ;

Ce jugement a aussi ordonné la comparution personnelle de Monsieur B laquelle eut lieu le 28 septembre 2007.

II DISCUSSION

Le défendeur maintient ses contestations en arguant qu'il achetait les DVD et les CD sur le marché à Senefte pour les revendre ensuite par le site ebay et que la redevance était incluse lors de l'achat (cfr sa déclaration lors de la comparution personnelle).

Il ressort de la réglementation applicable que le législateur a soumis à la redevance la mise en circulation en Belgique des supports ou des appareils utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores ou audiovisuelles ;

L'objectif des dispositions légales est de garantir que les reproductions privées réalisées en Belgique soient effectuées au moyen d'appareils et de supports ayant donné lieu au paiement de la rémunération laquelle fait ensuite l'objet d'une redistribution entre les auteurs et artistes afin de compenser leur manque à gagner géré par ces reproductions;

En outre l'A.R. du 28 mars 1996 (MB du 6 avril 1996) relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles distingue trois catégories de redevables :

- ✓ Les fabricants qui mettent en circulation sur le territoire belge des appareils ou des supports vierges soumis à la réglementation pour copie privée ;
- ✓ Les importateurs qui mettent en circulation sur le territoire belge les appareils ou supports vierges soumis à la rémunération pour copie privée en provenance d'un pays non-membre de l'Union Européenne ;
- ✓ Les acquéreurs intracommunautaires qui mettent en circulation sur le territoire belge des appareils ou supports vierges soumis à la rémunération pour copie privée en provenance d'un autre pays membre de l'Union Européenne.

La SCRL AUVIBEL soutient que Monsieur B relève de la troisième catégorie et est donc à considérer comme acquéreur intracommunautaire ;

Eu égard aux dénégations de Monsieur B , il lui appartient évidemment de le démontrer ;

Il importe de relever en premier lieu que Monsieur B ne verse aucune pièce établissant l'acquisition des supports sur le marché de Seneffe ; il ne donne non plus aucune précision sur l'identité de ses fournisseurs et ne prouve pas que la redevance était incluse dans le prix payé lors de l'achat ;

En outre et surtout, il résulte des extraits de compte rendus par Monsieur B lui-même (pièces 5 à 14 de son dossier) qu'il vendait les DVD à bas prix soit environ 0,50 € pièce alors que la redevance s'élève à 0,59 € pièce (article 2 de l'AR précité du 28 mars 1996) ;

Ceci signifie qu'il a dû nécessairement se les procurer à un prix dérisoire n'incluant pas la redevance et qu'il n'a donc pu les acquérir sur le marché officiel belge puisque tous les supports numériques vendus officiellement en Belgique sont soumis à cette redevance ;

Les simples affirmations de Monsieur B quant à l'acquisition des DVD et CD sur le marché de Seneffe, affirmations d'ailleurs non circonstanciées, ne peuvent contredire cette donnée objective ;

Il s'en déduit qu'il doit être considéré comme un importateur ou comme un acquéreur intracommunautaire ;

Il doit donc bien acquitter la redevance ;

C'est en vain que Monsieur B allègue avoir été induit en erreur par la SCRL AUVIBEL au motif qu'elle n'a pas répondu à son courrier du 5 mars 2006 puisque toutes les informations lui avaient été données par les courriers des 19 janvier et 27 février 2006 ;

C'est vainement aussi que Monsieur BRASSEUR prétend qu'il ne possédait pas les DVD et CD et qu'il les achetait après en avoir reçu commande ;

En telle hypothèse en effet, il aurait été soumis à la réglementation d'ebay sur la vente anticipée, or les annonces qu'il a faites sur ce site ne concernent nullement ce type de vente ;

Il en résulte qu'il possédait bien tous les DVD et les CD.

Quant aux montants réclamés.

Monsieur B reconnaît avoir mis en circulation sur le territoire de la Belgique 9950 DVD et 400 CD ;

Il convient de rappeler que c'est la mise en circulation qui est visée par l'obligation de redevance et non la vente (article 3 § 1 de l' A.R. précité du 28 mars 1996) ;

La rémunération doit donc être fixée en fonction du nombre de DVD et de CD ;

En l'espèce, en application de la réglementation, Monsieur B est redevable de 5.870,50 € (9950 DVD x 0,59 €) + 48,00 € (400 CD x 0,12 €) (article 2 de l'AR du 28 mars 1996 modifié par les arrêtés royaux des 4 avril 2003, 16 juin 2003 et 25 avril 2004) ;

De plus, une amende est également prévue, l'article 80 alinéa 5 de la loi précitée du 30 juin 1994 renvoyant à l'article 70 du Code de la TVA lequel dispose que « *Pour toute infraction à l'obligation d'acquitter la taxe (en l'espèce la rémunération) il est encouru une amende égale à deux fois la taxe éludée ou payée tardivement* » ;

Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'amende s'élève à 11.837,00 €.

Enfin, en ce qui concerne les frais et dépens de la procédure, la SCRL AUVIBEL les a liquidés à la somme de 2.748,28 € dont 248,28 € de frais de citation et 2.500,00 € d'indemnité de procédure postulant ainsi l'indemnité de procédure maximum (article 2 de l'AR du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du code judiciaire) ;

Les parties toutefois n'ont pas débattu de cette réclamation et il convient dès lors à cette fin de reporter la cause sur ce point précis.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait,

Ecartant comme non pertinents tous autres moyens ou défenses, plus amples ou contraires, formulés en conclusions ;

Dit la demande fondée et en conséquence :

Condamne Monsieur P. B. à payer à la SCRL AUVIBEL la somme de 5918,50 € majorée des intérêts judiciaires au taux légal à dater du 14 avril 2006, date de la citation, jusqu'au jour du parfait paiement ;

Condamne Monsieur P. B. à payer à la SCRL AUVIBEL à titre d'amende la somme de 11.837,00 € ;

Réserve à statuer sur les frais et dépens et reporte la cause à l'audience du 6 JUIN 2008 à 10H45 (30MIN) pour qu'il soit débattu du montant de l'indemnité de procédure.

Prononcé à l'audience publique de la PREMIERE CHAMBRE CIVILE du Tribunal de Première Instance de Charleroi, le 11 avril 2008.

Présents : Madame Françoise LIGOT, juge unique,
Madame Muriel DUFOUR, greffier adjoint délégué

